

1111-08

Définitions

ANIMAL DE FERME

Animal sur une exploitation agricole pour reproduction, alimentation, élevage ou aider ou distraire l'homme.

ANIMAL SAUVAGE

Animal, indigène ou non au territoire québécois, dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme.

GARDIEN

Propriétaire d'un animal, personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou agit comme son maître, incluant le parent d'une telle personne mineure, le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une unité d'occupation où vit un animal.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

Dispositions pour les chiens

■ **License obligatoire :**

- Le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour ce chien avant le 1^{er} mai de chaque année. Elle est valide pour un maximum de **1 an**, incessible et non remboursable.
- La licence d'un chien-guide est permanente.
- Coût de la licence : **25 \$**
- Le chien doit porter sa licence en tout temps.

Ne s'applique pas aux chiens d'un chenil, commerce, hôpital vétérinaire ou gîte d'un OBNL.

■ **Laisse obligatoire :** Un chien doit en tout temps être porté ou être conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder **2 m** lorsqu'il n'est pas dans les limites de l'immeuble de son gardien.

Ne s'applique pas aux chiens à l'intérieur du parc à chiens municipal surveillés par leur gardien.

■ **Chiens dangereux :** La garde des chiens suivants constitue une nuisance et est prohibée :

- tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un humain ou un animal sur commande ou par un signal.
- tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ;
- tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe précédent et d'un chien d'une autre race.

Dispositions générales

■ **En zone urbaine**, il est prohibé de garder plus de **3** animaux non prohibés par unité d'occupation incluant les dépendances. *Exception : les petits de moins de 3 mois d'un animal non prohibé dont on a la garde.*

■ **En zone agricole :**

- il est prohibé de garder plus de **5** animaux non prohibés par unité d'occupation incluant les dépendances. *Exception : les petits de moins de 3 mois d'un animal non prohibé dont on a la garde;*
- il est permis de garder des animaux de ferme dans les zones prévues à cette fin au règlement de zonage.

■ Chenil, commerce de vente d'animaux non prohibés, hôpital vétérinaire ou gîte d'un organisme de protection des animaux sont permis s'ils sont situés à au moins 500 mètres de l'unité d'occupation voisine incluant les dépendances ;

■ La garde de tout animal sauvage est prohibée.

■ Il est prohibé, en tout temps, de laisser errer un animal dont on a la garde. Dès qu'il est à l'extérieur de l'unité d'occupation, l'animal doit être tenu ou retenu au moyen d'attaches, de laisse ou d'une clôture.

■ Il est prohibé de nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux pouvant encourager ces derniers à se rassembler pour causer des nuisances.

■ Dans un véhicule routier il faut s'assurer qu'un animal ne peut le quitter ou attaquer une personne près du véhicule. Dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule, un animal doit être placé dans une cage lors du transport.

■ Tout gardien d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés propres, salubres et exempt d'excréments.

Nuisances causées par les animaux

■ Aboiement, hurlement ou autres sons émis par un animal, susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage.

■ Destruction, dommage et souillure de la propriété publique ou privée notamment par des matières fécales, l'urine ou le dispersement des ordures ménagères.

Accès aux immeubles

Le contrôleur, de même que tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment et son représentant, sont autorisés à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Sanctions

Les amendes pour infraction à toute disposition de ce règlement varient de 100 \$ à 4 000 \$ par infraction. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

AUTRE -09-072

Voir aussi la fiche A-06-053 Élevage de chiens

Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.

Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.

Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.

En cas de contradiction, la réglementation prévaut.